
Annonce de l'ordre du jour du lendemain et levée de séance, lors de la séance du 14 mars 1791

Citer ce document / Cite this document :

Annonce de l'ordre du jour du lendemain et levée de séance, lors de la séance du 14 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 82;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_12929_t1_0082_0000_9

Fichier pdf généré le 13/05/2019

M. le Président. Je viens de recevoir une lettre du président de l'assemblée électorale du département de la Vendée, ainsi conçue :

« Monsieur le Président, j'ai l'honneur de vous envoyer la copie des procès-verbaux de l'assemblée électorale du département de la Vendée pour la nomination de l'évêque constitutionnel de ce diocèse. Vous y verrez qu'au dépouillement du second scrutin la majorité absolue des suffrages s'est déclarée en faveur de M. Jean Servan, supérieur de l'oratoire de Saumur.

« J'ai vu avec beaucoup de satisfaction que ce matin, à la proclamation que j'en ai faite conformément à la loi, ce choix a paru faire le plus grand plaisir au peuple et au clergé. (*Applaudissements.*)

« Comme l'assemblée, quoique nombreuse, a été paisible, que le patriotisme et la concorde animaient tous ses électeurs, elle n'a eu d'autre interruption que celle d'une heure qu'elle a employée à l'audition d'un discours sur la liberté, auquel elle avait été invitée par le professeur d'éloquence du collège de Fontenay.

« Au nom de la patrie et de la liberté, les Français ne peuvent plus être insensibles et c'est toujours avec empressement qu'ils s'attachent à leurs vrais amis et avec un saint enthousiasme qu'ils en entendent les orateurs.

« J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous adresser deux paquets qui ont été remis aux électeurs assemblés et dont il a été fait mention au procès-verbal. Il a été découvert qu'ils venaient : l'un, de la part de M. de Coucy, ci-devant évêque de La Rochelle ; l'autre, de M. Brumand-Beuregard, grand vicaire du ci-devant évêque de Luçon.

« L'assemblée électorale a jugé que, son unique objet étant la nomination d'un évêque constitutionnel, elle devait écarter tout autre objet étranger. Les sources d'où viennent ces paquets lui ont paru suspectes ; instruite par l'exemple de quelques autres assemblées électorales qui se sont repenties d'en avoir ouvert dans des circonstances semblables, n'ayant aucune correspondance avec MM. Brumand et de Coucy, et pleine de confiance dans votre sagesse, elle a décidé à une très grande majorité que ces paquets vous seraient adressés intacts.

« Elle vous prie, Monsieur le Président, d'en faire vous-même l'ouverture ; elle s'en rapporte à la prudence de l'Assemblée nationale sur le parti à prendre à l'égard de cet envoi.

« Je suis, etc. »

Plusieurs membres à gauche : Il faut renvoyer ces papiers au comité des rapports.

Plusieurs membres à droite : La question préalable.

M. Goupil-Préfeln. Pompée brûla, sans les ouvrir, les lettres de Sertorius qui lui avaient été apportées ; je demande que les papiers qui vous sont adressés soient mis au feu.

M. Goupilleau. L'état d'inquiétude où se trouvent les citoyens du département de la Vendée, dans lequel on a fait circuler une foule d'écrits incendiaires et anticonstitutionnels, exige que l'Assemblée prenne connaissance du contenu de ces paquets. J'en demande le renvoi au comité des rapports.

M. de Lachèze. Un tel renvoi serait une vio-

lation du secret des lettres ; un homme écrivant à un autre a le droit d'en exiger le secret. Je demande que ces paquets soient renvoyés aux électeurs de la Vendée.

(L'Assemblée, consultée, décrète que les deux paquets qui lui ont été adressés par le corps électoral du département de la Vendée, seront renvoyés au comité des rapports, avec autorisation de les ouvrir.)

M. le Président. Voici une lettre de M. le garde des sceaux :

« Monsieur le Président, les présidents et commissaires des délibérations des catholiques de Nîmes, et ceux nommés par la délibération des catholiques d'Uzès, mandés à la barre par les décrets des 17 juin et 23 novembre, se sont rendus à Paris, où ils attendent les ordres de l'Assemblée nationale.

« Le ministre de la justice a l'honneur de prier Monsieur le Président de vouloir bien les lui faire connaître. »

Plusieurs membres : Demain soir !

M. de Folleville. J'ai l'honneur de représenter à l'Assemblée qu'il m'a semblé que l'affaire d'Uzès avait une connexité très grande avec l'affaire de Nîmes. L'Assemblée nationale a décrété qu'elle accordait une amnistie générale et qu'elle passait l'éponge sur toute cette affaire. Puisque vous avez anéanti cette procédure et que les particuliers ont obéi comme ils le devaient à l'injonction que vous leur avez faite, je pense que sur cette lettre il faut passer à l'ordre du jour ou décréter immédiatement qu'on les renverra.

M. Voidel. Quoiqu'on ait jugé sur l'affaire de Nîmes, on ne peut pas renvoyer ceux qui ont satisfait au décret sans les entendre. On pourra, après les avoir entendus, les renvoyer si on le juge à propos ; mais il faut exécuter le décret.

Je demande donc qu'ils soient admis demain soir à la barre.

(L'Assemblée décrète que les présidents et commissaires de Nîmes et d'Uzès comparaitront à la séance de demain soir.)

M. le Président annonce l'ordre du travail de la semaine et l'ordre du jour de la séance de demain.

La séance est levée à trois heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE MONTESQUIOU.

Séance du mardi 15 mars 1791, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. le Président. Voici, Messieurs, le bulletin du roi de ce matin :

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.